

Frédérique ROLET Co-secrétaire générale SNES Serge CHABROL Secrétaire Général SNEP Nicolas DUVEAU Co-secrétaire général SNUEP

à

Monsieur Luc CHATEL Ministre de l'Education nationale 107, rue de Grenelle 75007 PARIS

Paris, le 16 mars 2010

## **OBJET:**

- Paiement de l'ISOE des vacataires et illégalité de l'usage de la vacation dans l'Education nationale
- Réponse au courrier n° DGRH/B1-3 n° 0159
- Retard de paiement des vacations

## Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 février 2010, vos services répondent à notre courrier du 8 décembre 2009 portant sur la situation des agents vacataires.

Force est de constater qu'aucune réponse n'est apportée à notre demande de régularisation du paiement de l'ISOE des agents concernés pour l'année 2008/2009 alors que la note du 24 septembre 2008 de votre prédécesseur devait avoir un effet immédiat. De surcroît, la majorité des académies ne procède toujours pas au paiement de l'ISOE pour l'année scolaire 2009/2010; certains rectorats prétendent attendre le mois de juin 2010 pour examiner les situations et effectuer le paiement de l'ISOE alors que cette dernière est mensualisée (article 6 du décret n°93-55 : « L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés. »)

En outre, d'après la circulaire en vigueur qui nous est parvenue, le paiement de l'ISOE est assujetti à l'accomplissement intégral des 200 heures de manière continue sur un minimum d'un trimestre. Ces allégations sont contraires au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'ISOE qui est cité dans votre réponse. L'article 2 fait dépendre uniquement l'attribution de la part fixe à « l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classes ». Aucun critère de durée minimale n'est imposé.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que, conformément à plusieurs jurisprudences du Conseil d'Etat, l'ISOE ne peut être limitée ou calculée au prorata du nombre d'élèves ou de classes (CE  $N^{\circ}$  195688, recueil Lebon, 8 / 9 SSR, lecture du mercredi 20 janvier 1999) et que seul l'exercice des fonctions enseignantes y ouvre droit, quelle que soit l'étendue de ces fonctions (CE Conseil d'État,  $N^{\circ}$  324285, recueil Lebon,  $8^{\text{ème}}$  et 3ème sous-sections réunies, lecture du mercredi 25 novembre 2009).

En effet, comme tout enseignant, un vacataire qui a la responsabilité de 4 classes, doit percevoir le même montant qu'un enseignant qui a la charge de 10 classes.

Par ailleurs, un calcul au prorata basé sur l'année ou même le trimestre est mal fondé, et par ailleurs encore une fois contraire à l'article 6 du décret de 1993, qui vise expressément que « l'ISOE est versée mensuellement aux intéressés », prouvant là encore que ces fonctions ne se limitent pas aux conseils de classe.

Dans ces conditions, il est évident que, dès qu'un vacataire suit une classe, ce dernier a le droit à l'ISOE mensuelle, sans proratisation liée à la quotité de service.

En conséquence, deux vacataires recrutés pour une durée d'un mois sur la base d'un temps complet pour l'un ou sur la base d'un temps incomplet pour l'autre (4 heures par semaine par exemple) doivent percevoir la même somme, soit actuellement 99, 43 euros.

Seul un calcul au prorata sur la durée du service (et non sur la quotité des services) serait justifié. Un vacataire n'ayant exercé que quinze jours serait ainsi amené à ne percevoir que la moitié de l'ISOE si l'agent n'est recruté que pour la moitié du mois en question, en application du principe des fonctions effectives rappelé ci-dessus, mais, en tout état de cause, rien ne vient étayer -comme vous l'affirmez-qu'un minimum d'un trimestre est nécessaire pour le paiement de l'ISOE. La première circulaire du 14 octobre 2008 retenait d'ailleurs bien le principe d'un calcul de l'ISOE « proportionnel à la durée de l'année scolaire pendant laquelle ils ont enseigné ». Nous vous demandons donc de rectifier en conséquence les règles de calcul de la circulaire d'avril 2009 pour la conformer au droit et de procéder à la régularisation du paiement de l'ISOE des personnels vacataires pour l'année 2008/2009 et l'année en cours sans attendre le mois de juin.

Nous vous signalons en outre que, contrairement à l'engagement de Xavier Darcos dans la note du 24 septembre 2008 de procéder en temps utile au paiement des vacations effectuées, la grande majorité des rectorats font subir des retards de paiement insupportables pouvant aller jusqu'à trois ou quatre mois avec tout ce que cela induit pour les personnels, comme des découverts bancaires (cela est d'ailleurs valable pour les non-titulaires se retrouvant au chômage).

Quant à la part modulable, rien ne nous semble empêcher son versement dès lors qu'un vacataire est professeur principal. Cette situation n'est pas impossible; il arrive que des agents vacataires remplacent un titulaire qui était professeur principal et, dans la mesure où le professeur absent n'effectue plus ces fonctions pendant cette période, et donc ne perçoit plus l'ISOE, le transfert de la part fixe comme de la part modulable sur le non-titulaire qui le remplace doit donc s'appliquer.

Enfin, nous vous alertons, Monsieur le Ministre, sur l'amplification du recours à la vacation qui se profile à la rentrée prochaine d'après les dotations horaires globales qui remontent des établissements ; elles font état d'un fort gonflement du nombre et de la proportion d'heures supplémentaires année. On sait que la majorité de ces HSA vont être massivement transformées en vacations, comme c'est déjà le cas cette année. Désormais, plus aucune académie n'est épargnée par le phénomène.

Vos services admettent d'ailleurs dans le courrier susmentionné recourir aux vacataires pour des périodes longues voire toute une année scolaire, autrement dit pour des besoins permanents.

Vous n'ignorez pas pourtant que le recours à la vacation dans l'Education nationale constitue un dévoiement de l'esprit initial de ce mode de recrutement. Comme le rappelle le Conseil d'Etat en requalifiant vacations en contrats (1), le vrai vacataire est appelé à « réaliser un acte non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise...) », « une prestation de service ponctuelle » tandis que le ministère de l'Education nationale procède à un usage illégal de la vacation en recourant à la vacation pour des besoins permanents (affectation sur postes vacants ou remplacement). Certains rectorats vont même jusqu'à segmenter des postes vacants à temps complet en trois vacations à l'année. Vous n'ignorez pas non plus que les groupes de travail qui ont été menés au ministère de la Fonction publique ont fait état notamment de ces dérives, que le Ministre de la Fonction publique les a lui-même évoquées et que le Médiateur de la République les a dénoncées à l'automne 2008 sans que le ministère de l'Education Nationale mette un terme à de telles pratiques. Si le recours à la vacation était conforme à ce qu'il devrait être, il ne concernerait qu'un nombre réduit d'agents tandis que désormais dans de nombreuses académies les vacataires constituent plus de la moitié voire les trois quarts des agents non-titulaires ; ces agents devraient au minimum être contractuels. C'est pourquoi nous vous demandons solennellement à nouveau, Monsieur le Ministre, de tenir compte des jurisprudences du Conseil d'Etat en vous engageant à contraindre les recteurs à cesser l'usage illégal de la vacation dès la rentrée 2010.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Frédérique ROLET

t- Pales

Serge CHABROL

Nicolas DUVEAU

<sup>(1)</sup> La circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 (p. 11) de la Direction Générale Administrative de la Fonction Publique établit la distinction entre vrais vacataires et faux vacataires sur la base de jurisprudences du Conseil d'Etat qui requalifient les vacations en contrats : Tribunal des conflits n° 3143 du 5/07/99, Madame Courchay Conseil d'Etat n° 185343 du 28 juillet 1999, Monsieur Lassablière ; ; Cour Administrative d'appel de Marseille (2ème chambre) n° 96MA02814 du 16 mars 1999 M. Poignard, n° 96MA00790 du 16 mars 1999, Monsieur Meichel...